

ATTENDU QU'en vertu du quatrième alinéa de l'article 2 de cette loi le gouvernement peut, dans les cas non prévus par règlement, autoriser, aux conditions qu'il détermine dans chaque cas, l'aliénation, l'échange, la location ou l'occupation des rives et du lit des fleuves, rivières et lacs faisant partie du domaine de l'État et leur délimitation;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2 du deuxième alinéa de l'article 3 de cette loi la location de la force hydraulique nécessaire à l'exploitation, en un endroit donné d'un cours d'eau, d'une centrale hydroélectrique dont la puissance attribuable à la force hydraulique du domaine de l'État est égale ou inférieure à 50 mégawatts, doit être autorisée par le gouvernement et effectuée dans les conditions qu'il détermine;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la location de la force hydraulique et l'octroi d'autres droits du domaine de l'État requis pour la construction, le maintien et l'exploitation de la centrale Innavik, rivière Inuksuak, le tout conditionnellement à la signature, par le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles, le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et Innavik Hydro, société en commandite, d'un contrat substantiellement conforme au texte du projet de contrat annexé à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE soient autorisés la location de la force hydraulique et l'octroi d'autres droits du domaine de l'État requis pour la construction, le maintien et l'exploitation de la centrale Innavik, rivière Inuksuak, le tout conditionnellement à la signature, par le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles, le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et Innavik Hydro, société en commandite, d'un contrat substantiellement conforme au texte du projet de contrat annexé à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

78324

Gouvernement du Québec

## Décret 1590-2022, 17 août 2022

CONCERNANT la location de la force hydraulique et l'octroi d'autres droits du domaine de l'État requis pour le maintien et l'exploitation des aménagements hydroélectriques Bird et McDougall sur la rivière Jacques-Cartier

ATTENDU QUE R.S.P. Énergie inc., aux droits de R.S.P. Hydro inc., est propriétaire des aménagements hydroélectriques Bird et McDougall existants d'une puissance installée de 13,5 MW situés sur la rivière Jacques-Cartier, sur le territoire de la ville de Pont-Rouge, dans la municipalité régionale de comté de Portneuf;

ATTENDU QUE la force hydraulique et une partie des terres requises pour le maintien et l'exploitation de ces aménagements hydroélectrique sont du domaine de l'État;

ATTENDU QUE cette force hydraulique et ces terres du domaine de l'État sont sous l'autorité du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1413-94 du 7 septembre 1994, le gouvernement a autorisé le ministre des Ressources naturelles et le ministre de l'Environnement et de la Faune à louer, aux conditions qu'il y a déterminées, à R.S.P. Hydro inc., des forces hydrauliques naturelles du domaine public de la rivière Jacques-Cartier, des parties du lit de la rivière Jacques-Cartier et des terrains du domaine public pour permettre le maintien et l'exploitation des aménagements hydroélectriques Bird et McDougall;

ATTENDU QU'un contrat de location de forces hydrauliques, de lit de rivière et des terrains du domaine public requis pour leur exploitation a été conclu, le 11 janvier 1995, entre le ministre des Ressources naturelles, le ministre de l'Environnement et de la Faune et R.S.P. Hydro inc.;

ATTENDU QUE ce contrat est venu à échéance le 6 septembre 2014;

ATTENDU QUE ce contrat prévoyait une option de renouvellement de 20 ans aux conditions du gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de conclure un nouveau contrat pour la location de la force hydraulique et l'octroi d'autres droits du domaine de l'État requis pour le maintien et l'exploitation des aménagements hydroélectriques Bird et McDougall sur la rivière Jacques-Cartier pour la période du 7 septembre 2014 au 7 septembre 2034;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 1 de la Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13) le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques est chargé de l'exécution de cette loi à l'exception de l'article 3 et de la section VIII qui relèvent de l'autorité du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles;

ATTENDU QU'en vertu du quatrième alinéa de l'article 2 de cette loi le gouvernement peut, dans les cas non prévus par règlement, autoriser, aux conditions qu'il détermine dans chaque cas, l'aliénation, l'échange, la location ou l'occupation des rives et du lit des fleuves, rivières et lacs faisant partie du domaine de l'État et leur délimitation;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2 du deuxième alinéa de l'article 3 de cette loi la location de la force hydraulique nécessaire à l'exploitation, en un endroit donné d'un cours d'eau, d'une centrale hydroélectrique dont la puissance attribuable à la force hydraulique du domaine de l'État est égale ou inférieure à 50 mégawatts, doit être autorisée par le gouvernement et effectuée dans les conditions qu'il détermine;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la location de la force hydraulique et l'octroi d'autres droits du domaine de l'État requis pour le maintien et l'exploitation des aménagements hydroélectriques Bird et McDougall, sur la rivière Jacques-Cartier, le tout conditionnellement à la signature, par le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles, le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et R.S.P. Énergie inc., d'un contrat substantiellement conforme au texte du projet de contrat annexé à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE soient autorisés la location de la force hydraulique et l'octroi d'autres droits du domaine de l'État requis pour le maintien et l'exploitation des aménagements hydroélectriques Bird et McDougall sur la rivière Jacques-Cartier, le tout conditionnellement à la signature, par le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles, le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et R.S.P. Énergie inc., d'un contrat substantiellement conforme au texte du projet de contrat annexé à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

78325

Gouvernement du Québec

## **Décret 1591-2022, 17 août 2022**

CONCERNANT l'approbation d'un accord entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada visant le financement d'incitatifs pour les rénovations écoénergétiques dans le secteur résidentiel au Québec pour les années financières 2022-2023 à 2026-2027

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure un accord afin de permettre le versement au Québec du financement fédéral pour soutenir le financement d'incitatifs pour les rénovations écoénergétiques dans le secteur résidentiel au Québec pour les années financières 2022-2023 à 2026-2027;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 16 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2) le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles peut, conformément à la loi, conclure un accord avec un gouvernement ou un organisme conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi ou d'une loi dont l'application relève de lui;

ATTENDU QUE cette entente est une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvé l'accord entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada visant le financement d'incitatifs pour les rénovations écoénergétiques dans le secteur résidentiel au Québec pour les années financières 2022-2023 à 2026-2027, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

78326